



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

**ARRÊTÉ n° 2019-15173**  
**approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun**  
**pour la campagne 2019-2020**  
**dans le département du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019- 15172 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis de la CDCFS en date du 17 mars 2017 relatif aux possibilités d'extension ;

**VU** la demande de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 22 mars 2019 ;

**VU** l'absence d'observations lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 4 au 26 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun (*phasianus colchicus*)

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile de France (FICIF) a mis en place en 2010 sur différentes unités de gestion, une convention visant à introduire, développer puis entretenir une population naturelle de faisans communs (*phasianus colchicus*)

Pour le Val-d'Oise, ces mesures de gestion concernent pour la saison 2019-2020 les secteurs et communes suivantes :

Secteur I GIC de la vallée de l'Epte - Sont concernées par le GIC : BUHY, LA CHAPELLE EN VEXIN, MONTREUIL/EPTE, SAINT CLAIR/EPTE et sur les parties des communes de MAGNY EN VEXIN et de SAINT GERVAIS situées à l'ouest de l'ex RN14, sur les parties des communes d'AMBLEVILLE, HODENT, OMERVILLE et BRAY ET LU situées au nord de la RD86. Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2007-2008.

Secteur II GIC des deux Massifs – Sont concernées par le GIC : les communes de Haravilliers, Grisy-les-Plâtres et Berville, et sur les parties de communes Le Heaulme à l'est des rues des buttes, grande rue, du rosnel ; de Bréançon au nord de RD64, des rues de la liberté et de l'église et à l'est de la rue du paradis. Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2011-2012.

Secteur III GIC de la Plaine de France – Sont concernées par le GIC : les communes de Bellefontaine, Fosses, Lassy, Plessis Luzarches, Chatenay en France, Jagny sous bois, Bouqueval, Plessis Gassot, Fontenay en Parisis, Puiseux en France Mesmil Aubry, Ezanville, Ecoeu, Villiers le Bel et les parties de communes de Luzarches et Chaumontel à l'exception du domaine de l'institut de France, et Luzarches, Chaumontel, Epinay Champlâtreux, Mareil en France à l'Est de la D316. Attainville et Moiselles à l'Est de la D301. Gonesse, Goussainville, Louvres, Villeron et Marly la ville à l'Ouest de la ligne SNCF. Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2015/2016

Secteur IV GIC de la vallée du Sausseron - Sont concernées par le GIC : au nord avec la limite du département (Val d'Oise-Oise), à l'est par l'autoroute A16 et au sud par la rivière « Oise ».

- les communes de Ronquerolles, Parmain, Jouy le Comte et Valmondois et les parties de communes de Champagne sur Oise à l'ouest de l'autoroute A16 ; Hédouville au sud de la « Rue de Ronquerolles », à l'est du « Chemin de Méru » ; Nesles La Vallée à l'est du « Chemin de Méru », à l'est de la « Rue de Nesles RD151 » ; Hérouville à l'est du « Chemin d'Hérouville », à l'est du « Chemin de Pontoise RD79 », au nord de la RD928 et à l'ouest de la limite de commune ; Labbeville au sud de la « Rue du Grand Biard RD151 E2 » et de la « Rue du Biard RD151 E2 », à l'est de la « Rue du Petit Biard », à l'est de la « Rue du Château RD64 », à l'est du « Chemin d'Hérouville »,

Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2016-2017.

### **Article 2 : Mesures de gestion**

Plan de Gestion Cynégétique 1 (PGC 1) : tir de la poule faisanne commune interdit,  
Plan de Gestion Cynégétique 2 (PGC 2) : Tout faisan commun prélevé sur ces secteurs devra être porteur d'un dispositif de marquage FA 95. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif, entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière

lorsqu'il s'agit d'un bracelet en plastique. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Seuls les territoires adhérents au Groupement d'Intérêt Cynégétique de la vallée de l'Epte, au Groupement d'Intérêt Cynégétique des deux massifs au Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Vallée du Sausseron pourront prétendre à l'obtention de dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents. Les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce sont fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Pour le GIC de la vallée de l'Epte, le GIC de la vallée du Sausseron et le GIC de la Plaine de France : PGC 1 et 2

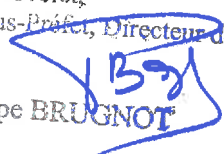
Pour le GIC des deux Massifs : PGC 2

**Article 3** : Le plan de gestion concerne le faisan commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisan obscur et autres espèces).

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ».

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Île-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT

30 AVR. 2019

